PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 20/10/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PICOTY

6 RUE BETHENCOURT
17000 La Rochelle

Références : 0007201452/2026-614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement PICOTY implanté 6 RUE BETHENCOURT 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY
- 6 RUE BETHENCOURT 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007201452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement PICOTY est un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et la distribution de carburants.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie – mesure de maîtrise des risques	Autre du 21/09/2021	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	test d'un déploiement d'un scenario POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétention du poste de chargement camions	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 8.1.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 9.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Autosurveillance de la qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 9.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
11	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
16	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modifications des conditions d'exploitation	Autre du 21/09/2021	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Suivi des déchets dangereux - registre	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
13	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
15	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
17	Analyse de PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 et 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 15 septembre 2026, l'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant a mis en place un contrôle de sécurité tracé des camions à motorisation gaz autorisés à entrer sur le site et que la stratégie de prélèvements pour les premiers prélèvements

environnementaux en situation accidentelle est correctement intégrée au dispositif de crise.
Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant est mis en demeure de se mettre en conformité vis-à-vis des rétentions des postes de chargement de camions. Il poursuit la surveillance d'une de ses réserves d'eau. Les analyses et la réflexion qu'il a réalisées concernant la gestion de ses émulseurs fluorés est conforme à la réglementation, mais il doit veiller à compléter le POI sur certaines informations et à rendre inutilisable la citerne mobile stockant un ancien émulseur.
Sur le volet environnemental, des actions et un suivi ont été mis en place pour l'écrémage de produits surnageant au droit de deux piézomètres. Toutefois, au regard des résultats obtenus, le dispositif ne paraît pas suffisamment efficace. Sur ce point, l'exploitant doit garantir un écrémage pérenne et simultané dans les plus brefs délais.
Parallèlement, s'agissant des eaux de rejet, une amélioration substantielle est constatée sur la base des dernières analyses physico-chimiques par rapport à l'année 2025, étant précisé que le site s'est vu doté d'équipements supplémentaires visant à répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2025. L'exploitant doit maintenir informé l'inspection sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 21/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – suivi des réserves d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : 1 → L'exploitant transmet le calcul établi en août 2025 de la résistance de la première virole de la réserve d'eau. 2 → L'exploitant doit justifier que l'exploitation de la réserve d'eau est possible jusqu'à la réalisation des travaux dont il confirme la date. 3 → Afin de pourvoir comparer les différentes mesures annuelles réalisées sur la réserve d'eau, l'exploitant s'assure que celles-ci sont effectuées à un niveau de remplissage identique.
Constats : **1 → L'exploitant transmet le calcul établi en août 2025 de la résistance de la première virole de la réserve d'eau.** L'exploitant a transmis le 18/12/2025 le rapport SCOPEO n°SCO-ATL-26-911-CH-GEO-001 - Rev0 du 29/08/2025 portant sur l'inspection et le contrôle du bac n°103 à la date du 27/08/2025 comportant les calculs de résistance de la première virole qui concluent que les contraintes de cisaillement et de compression sont inférieures aux contraintes admissibles. **2 → L'exploitant doit justifier que l'exploitation de la réserve d'eau est possible jusqu'à la réalisation des travaux dont il confirme la date.** Dans le rapport SCOPEO n°SCO-ATL-26-911-CH-GEO-001 - Rev0 du 29/08/2025, les conclusions en matière de verticalité, rotondité et assise périphérique du réservoir sont les suivantes : - la verticalité et le tassement périphérique de ce réservoir sont hors tolérance ;

- s'agissant de la rotondité, l'espace annulaire est suffisant pour permettre le fonctionnement de l'écran flottant si celui-ci était installé.
L'organisme de contrôle conclut sur le fait qu'une note de calcul de la résistance de la zone critique serait judicieuse et qu'une surveillance particulière devrait être portée afin de vérifier que les défauts ne sont pas évolutifs.
Dans son courrier du 18/12/2025, l'exploitant indique que l'exploitation de la bâche à eau n°103 est possible pendant une durée d'un an jusqu'au prochain contrôle prévu en août 2026, comme préconisé par SCOPEO en conclusion du suivi géométrique de ce réservoir, suite aux investigations réalisées le 27/08/2025.

3 → Afin de pourvoir comparer les différentes mesures annuelles réalisées sur la réserve d'eau, l'exploitant s'assure que celles-ci sont effectuées à un niveau de remplissage identique.
Dans son courrier du 18/12/2025, l'exploitant indique que la demande de réalisation des mesures à niveau constant chaque année a été transmise au bureau de contrôle qui a confirmé la prise en compte de cette information.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le rapport d'inspection SA-A26-0106-CH-RAP-003 relatif à la visite quinquennale de la réserve d'eau n°103 réalisée par la société SCOPEO ATLANTIC le 31 août 2026. Le suivi géométrique et les différentes mesures et analyses ont été effectués en situation de réserve pleine, avec un niveau d'eau de 9,85 mètres, correspondant à la demande d'avoir un suivi avec un niveau de remplissage relativement identique au fil des investigations.

En terme de verticalité, le bac n°103 d'un volume de 850 m^3 présente une inclinaison de 234 mm, pour une tolérance admissible de 108 mm. Pour mémoire, les valeurs relevées sont les suivantes :
- avril 2022 : 221 mm (niveau de remplissage du produit : 7,20 m)
- octobre 2022 : 250 mm (niveau de remplissage du produit : 4,2 m)
- décembre 2023 : 254 mm (niveau de remplissage du produit : 4,5 m)
- 12 décembre 2024 : 235 mm (niveau de remplissage du produit : 9,85 m)
- 27 août 2025 : 258 mm (niveau de remplissage du produit : 7,5 m)
- 31 août 2026 : 234 mm niveau de remplissage du produit : 9,85 m)

Le rapport de la visite quinquennale conclut sur le fait que les valeurs de tassement et de verticalité sont hors tolérance. L'exploitant précise qu'il est en attente de la note de calcul de résistance de la première virole.

Suite au questionnement de l'Inspection des Installations Classées (IIC) concernant d'éventuels travaux projetés compte tenu de la situation relevée, l'exploitant précise que la source de l'inconstance des mesures de verticalité du bac proviendrait d'un manque de stabilité des fondations de la cuve, qui serait à reconstruire (avec conservation du bac actuel). Une budgétisation en 2027 pour une réalisation en 2027-2028 est envisagée. Ce chantier nécessite une réflexion appuyée pour maintenir cette Mesure de Maîtrise des Risques opérationnelle. Le premier scénario d'une bâche souple ne paraît pas adapté à la configuration des lieux. Un second scénario portant sur l'utilisation du PRI n°4 (actuellement en secours), couplé avec la pomperie principale est en cours de réflexion.
Sur place, l'IIC a constaté que les réserves d'eau d'incendie présentent des niveaux de remplissage maximums :
- bac n°103 (850 m^3) : 10 m,
- réserve n°101 (1810 m^3) : 10,4 m,
- réserve n°102 (1810 m^3) : 10,7 m.

Le 21 septembre 2026, suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de résistance de la première virole réalisé par SCOPEO le 14/09/2026 qui conclut que les contraintes de cisaillement et de compression en virole 1 du bac n°103 sont inférieures aux contraintes admissibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dans un délai maximum de trois mois un calendrier d'engagement ferme des travaux de reconstruction des fondations de la cuve n°103, sans quoi une mise en demeure pourra être proposée à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime. Par ailleurs, dès que le projet de remplacement des fondations de la cuve n°103 et les réflexions sur les mesures compensatoires associées sont suffisamment avancées, l'exploitant organise une réunion avec la DREAL et le SDIS, ce dernier ayant précisé qu'il y a nécessité d'adapter le dispositif hydraulique en cas d'incendie dans ce type de situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 21/09/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Accueil des camions à motorisation GNL/GNC
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : 1 → L'exploitant transmet un document écrit de la société Alma ayant conçu l'automatisation attestant que les camions à motorisation GNV sont uniquement dirigés vers les pistes 4,5,6, 20 et 21 des postes de chargement camions. 2 → L'exploitant met en place, sous un mois, une traçabilité du contrôle réalisé par l'opérateur Picoty sur les camions GNV avant leur accès aux postes de chargement camions.
Constats : **1 → L'exploitant transmet un document écrit de la société Alma ayant conçu l'automatisation attestant que les camions à motorisation GNV sont uniquement dirigés vers les pistes 4, 5, 6, 20 et 21 des postes de chargement camions.** Dans son courrier du 18/12/2025, l'exploitant a attesté que l'automate de chargement permet de diriger les camions à motorisation gaz uniquement sur les pistes 4, 5, 6, 20 et 21 grâce à la copie de configuration de l'automate pour chacune des pistes concernées, et non-concernées (pistes 2, 3, 7, 8, 10 et 11).

2 → L'exploitant met en place, sous un mois, une traçabilité du contrôle réalisé par l'opérateur Picoty sur les camions GNV avant leur accès aux postes de chargement camions.
Dans son courrier du 18/12/2025, l'exploitant explique qu'il a mis en place un contrôle de sécurité des camions à motorisation gaz qui, s'il n'a pas été réalisé, ne permet pas de réaliser la cargaison. Lors de la visite d'inspection du 15/09/2026, il présente la procédure LRE-IN-QSE-022-04 datée du 15/05/2026 définissant les modalités d'acceptation des camions à motorisation GNV, ainsi que le système de suivi ATLAS NEO permettant de tracer les camions GNV ayant été autorisés à rentrer sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Test d'un déploiement d'un scenario POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, test d'un déploiement d'un scenario POI

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 17/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Le POI en vigueur est présent en salle POI.
Le nombre minimal de personnes sur site est respecté.
Les personnes concernées ont correctement déroulé le schéma d'alerte.
Le déploiement des actions d'intervention correspond à la stratégie définie dans le POI.
Les équipements suivants ont été mis en service et fonctionnent correctement.
Le déploiement des moyens d'intervention a été simulé et correspond à la stratégie définie dans le POI.
La communication interne et avec l'extérieur s'est correctement déroulée.

Constats :

<u>Rappel de la demande formulée à la suite de l'inspection du 17/11/2025 :</u>
L'exploitant transmet le justificatif de mise en place des quatre extincteurs sur roues de 50 kg poudre supplémentaires.

Dans son courrier du 18/12/2025, l'exploitant a transmis le bon de livraison de 4 extincteurs à poudre de 50 kg signé par la société DESAUTEL pour une date de fin d'intervention du 10/12/2025.
Sur site, l'IIC a pu constater la présence de ces 4 extincteurs stockés devant l'entrée du TGBT 2.
A l'intérieur du TBGT 2, à gauche de l'entrée, l'IIC constate que l'extincteur n°312 affiche une date de mise en service datée de mars 2025.
En salle, l'exploitant présente les dates d'inspection annuelles des extincteurs. La date saisie pour l'extincteur n°312 est le 27/03/2025. Pour d'autres extincteurs, cette date est le 27/07/2025, tandis que pour un grand nombre d'entre eux, c'est la date du 27/11/2025 qui a été saisie. L'exploitant interprète cette situation comme de possibles erreurs de saisie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant contacte le prestataire en charge de l'inspection annuelle des extincteurs et s'assure qu'elle a été réalisée dans les temps réglementaires ou met tout en œuvre pour un contrôle immédiat et ce, pour l'ensemble des extincteurs du site. Il tient informé l'IIC de la situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Rétention du poste de chargement camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 8.1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention du poste de chargement camions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Les aires de chargement des îlots de chargement sont équipée d'une rétention étanche suffisante pour recevoir l'ensemble des effluents susceptibles de provenir de l'épandage accidentel d'un véhicule citerne. Cette rétention peut comporter une capacité déportée, en quel cas, l'exploitant prévoit un dispositif empêchant la propagation de flamme. Ces rétentions sont normalement maintenues vides.
Constats : **<u>Rappel de la demande formulée à la suite de l'inspection du 17/11/2025 :</u>** **L'exploitant fournit une étude technico-économique pour l'ensemble des postes de chargement camions dans un délai de 6 mois en vue de se conformer aux dispositions de l'article 8.1.2.4 de l'arrêté préfectoral : "Les aires de chargement des îlots de chargement sont équipées d'une rétention étanche suffisante pour recevoir l'ensemble des effluents susceptibles de provenir de l'épandage accidentel d'un véhicule citerne."** Dans son courrier du 18/12/2025, l'exploitant indique qu'une étude technico-économique sera fournie sous un délai de 6 mois. Le jour de l'inspection, l'exploitant précise qu'il a missionné le bureau d'étude EGI pour réaliser cette étude technico-économique, qui est en cours de finalisation (cette étude a été transmise par courriel le 1er octobre suite à l'inspection. Elle est référencée n°25745-AP-01000 d'EGI et date du 30/09/2026. Elle ne comporte pas de calendrier de réalisation). Afin d'augmenter sa capacité de rétention en cas d'épandage accidentel d'un véhicule citerne, il est projeté, dans le cadre du projet dit « URV » qui consistera notamment à remplacer l'unité de récupération des vapeurs, à mettre en place une nouvelle cuve enterrée de 50 m^3 qui sera utilisée pour le PCC 1. Pour le PCC 2, sur les 5 cuves actuellement enterrées stockant de l'EMAG, l'une d'entre elles d'un volume de

100 m^3 serait réaffectée pour de la rétention de liquides inflammables en provenance d'une rupture complète de la citerne d'un camion dans le cadre du projet dit « JET ».
Le calendrier projeté pour le projet URV, est une livraison en avril 2027 pour une mise de service courant de l'été 2027 ; pour le projet JET, de fin 2027 à fin 2028.
Le SDIS confirme la nécessité de pouvoir disposer d'un volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie et de liquides inflammables en provenance d'une rupture complète de la citerne d'un camion suffisant dans le cadre de la gestion d'un évènement accidentel.

L'IIC relève que la demande initiale date de la visite d'inspection du 19 décembre 2023, revue lors de celle du 4 décembre 2024, ainsi que celle du 11 novembre 2025 au cours de laquelle elle a confirmé que le dimensionnement de la rétention des postes de chargement camions doit se faire sur la base d'une citerne complète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer, avant le 1er septembre 2027, à l'article 8.1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 portant sur les rétentions des aires de chargement. Il tient régulièrement informé l'IIC de l'avancement des travaux pour lesquels le respect du calendrier revêt une importance stratégique au regard des enjeux liés à la gestion d'un évènement accidentel et à l'antériorité de la demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 5 **:** Suivi des déchets dangereux - registre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
[...]
II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique

centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

AP 2018 - article 9.3.3 :
Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au chapitre 9.4. du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats :

<u>Rappel de la demande formulée à la suite de l'inspection du 17/11/2025 :</u>
L'exploitant se positionne sur le numéro de SIRET du dépôt devant être utilisé pour la déclaration Trackdéchets et le communique à l'inspection des installations classées.

Dans son courrier du 18/12/2025, l'exploitant s'est positionné sur le numéro SIRET à utiliser et l'a transmis à l'IIC en précisant que :
- la société PICOTY est obligé de posséder 2 numéros de SIRET (réglementation douanière) : un pour l'EFS (Entrepôt Fiscal de Stockage) et un pour l'EFPE (Entrepôt Fiscal de Produits Énergétiques) ;
- le numéro SIRET utilisé pour Trackdéchets est le **777 347 386 01006**.

L'IIC a pu vérifier que l'extraction des quantités de déchets dangereux de l'exploitant avec le numéro SIRET indiqué était parfaitement fonctionnelle dans Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 17/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action

corrective
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée à partir des piézomètres listés ci-dessous :

Implantations géographiques	Piézomètres amont	Piézomètres aval
Dépôt principal	Pz G, Pz H	PzD, Pz F, Pz E, Pz1, Pz3, Pz5, Pz6
Dépôt rue Montcalm	Pz D	Pz O + Pz P

Paramètres	Fréquence des analyses et prélèvements
Température, pH et Hydrocarbures totaux	Analyses semestrielles (alternativement en période de basse et haute eaux) réalisée par organisme externe

Constats :

<u>Rappel de la demande formulée à la suite de l'inspection du 17/11/2025 :</u>

1. L'exploitant déclare ces deux piézomètres (pz10 et 11) sur le site DUPLOS (déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains) : https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/. Il régularise éventuellement les anciens piézomètres non déclarés.

Dans son courrier du 18/12/2025, l'exploitant a justifié via le récépissé de déclaration n°1022993 que l'ensemble des piézomètres sont déclarés sur le site DUPLOS depuis le 11/12/2025, étant précisé que 11 piézomètres (Pz P, Pz O, Pz D, Pz 5, Pz 6, Pz E, Pz 1, Pz G, Pz H, Pz 3, Pz F) sont pris en compte dans le cadre du suivi réglementaire et 6 dans le cadre d'une surveillance mise en place par l'exploitant (Pz 2, Pz4 , Pz 7, Pz 8, Pz 10, Pz 11).

2. L'exploitant procède à l'écrémage du flottant dans les piézomètres PzF et PzH (comme recommandé dans le rapport d'IDDEA, mise en place d'écrémeurs passifs par exemple) et à la datation des deux produits surnageants.

3. L'exploitant transmet le rapport établi par la société Iddea suite aux prélèvements des eaux souterraines réalisés les 30 septembre et 1er octobre 2025.

Dans son courrier du 18/12/2025, l'exploitant indique que la mise en place des écrémeurs des PzF et PzH est prévue le 08/01/2026. Il a également joint au courrier le rapport d'étude IDA250136-3 de la société IDDEA : « Suivi réglementaire trimestriel de la qualité des eaux de rejet et semestriel de la qualité des eaux souterraines du dépôt pétrolier de la Pallice - Septembre 2025 ».

Ce rapport conclut, suite aux résultats de la campagne semestrielle d'analyse des eaux souterraines de septembre 2025, que sur la totalité des 11 ouvrages concernés par le suivi réglementaire, 9 sont exempts de flottants. La présence de phase flottante a été mesurée au droit des PzF et PzH dont les épaisseurs sont respectivement de 510 mm et 860 mm, présence caractérisée comme récurrente sur ces 2 ouvrages.

IDDEA préconise la mise en place de système de récupération de la phase flottante optimisé (par

exemple via des écrémeurs passifs de capacité plus conséquente, au lieu des écrémeurs oléophiles jetables à remplacer lorsque leur saturation dépasse 50%).

Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que le dispositif d'écrémeurs oléophiles jetables a été maintenu en permanence sur ces deux piézomètres, couplé à des écrémeurs passifs installés sur chacun d'eux depuis le 29 janvier 2026. L'écrémage a alors été réalisé tous les jours puis à une fréquence hebdomadaire. Au mois de juin, l'écrémeur du PzH est tombé au fond du piézomètre, sans possibilité de le récupérer. L'exploitant indique alors avoir mis en place une gestion tournante, en faisant passer l'écrémeur restant d'un piézomètre à l'autre.

L'IIC constate que l'un des piézomètres n'est pas équipé d'un dispositif d'écrémage de manière permanente. Elle demande à l'exploitant de rétablir immédiatement la situation en équipant chacun des piézomètres PzF et PzH de matériels permettant l'écrémage des flottants, compte tenu des épaisseurs de produits mesurées lors des différentes campagnes d'analyse.

Sur demande de l'IIC, l'exploitant a présenté et transmis les derniers rapports d'analyses physico-chimiques des eaux souterraines :
- Rapport d'étude IDA260045-1 sur le suivi réglementaire de la qualité des eaux de rejets et des eaux souterraines de mars 2026 ;
- Rapport d'étude IDA260045-2 sur le suivi piézométrique des 17 ouvrages du site de mars 2026 ;
- Rapport d'étude IDA260045-2 sur le suivi de la qualité des eaux de rejets et des eaux souterraines de juillet 2026 ;
- Rapport d'étude IDA260045-2.2 sur le suivi piézométrique des 17 ouvrages du site de juillet 2026 ;
- Rapport d'étude IDA260068 sur l'étude des produits surnageants des ouvrages PzF et PzH du 11 septembre 2026.

Les rapports de mars 2026 sur le suivi des eaux souterraines et des niveaux piézométriques concluent que :
- sur la totalité des 11 ouvrages concernés par le suivi réglementaire, 9 sont exempts de flottants. La présence de phase flottante a été mesurée au droit des PzF et PzH à 6 reprises entre le 29/01/2026 et le 10/03/2026, suite à l'installation des nouveaux écrémeurs passifs. **Le 10 mars 2026, les épaisseurs de flottant mesurées dans chacun de ces deux piézomètres est de 1 mm**, en baisse progressive depuis octobre 2025.
- Du fait que le piézomètre PzF est localisé en limite sud du secteur Est du site, il ne peut pas être exclu que du flottant puisse migrer vers l'extérieur sud du site.
- Pour le PzH (en limite nord du secteur Est du site, correspondant à l'amont hydraulique du secteur), l'hypothèse de la présence d'une lentille de flottant hors site en amont rechargeant ce piézomètre en produit pur peut être émise.

Les rapports de juillet 2026 sur le suivi des eaux souterraines et des niveaux piézométriques concluent que :
- sur la totalité des 11 ouvrages concernés par le suivi réglementaire, 9 sont exempts de flottants. La présence de phase flottante a été mesurée **le 16 juillet 2026 au droit du PzF à hauteur de 460 mm et sur le PzH à hauteur de 1 420 mm**.
- Le système constitué des deux écrémeurs passifs n'a pas été efficace pour la récupération de flottants.
- Une réflexion est en cours pour dimensionner un nouveau système de récupération des flottants.

Le rapport du 11 septembre 2026, établi en vue de la datation des produits surnageants des

ouvrages PzF et PzH conclut, sur la base de prélèvements réalisés en juillet 2026, qu'il s'agit d'un produit de type « diesel ou fuel domestique dégradé », **dont l'âge serait supérieur à 20 ans**, dont les résultats concorderaient avec une fuite ancienne d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC constate que l'exploitant a engagé un certain nombre d'actions visant à caractériser et à réduire les produits flottants observés sur les piézomètres PzF et PzH. L'action doit se poursuivre en matière d'écrémage des hydrocarbures surnageants en mettant en place, dans des délais immédiats, un dispositif permettant d'assurer de manière pérenne cette collecte.
1. L'exploitant informe l'IIC des actions entreprises permettant d'écrémer de manière immédiate et pérenne les produits surnageants sur les piézomètres PzF et PzH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 **:** Autosurveillance de la qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des eaux rejetées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre aux points de rejet n° 2, 3, 4, 5 et 6 (cf repérage des points à l'article 4.3.5) :

Paramètres	Valeurs limites	Périodicité de la mesure
DCO	120 mg/l	trimestriellement par un organisme agréé
DBO5	30 mg/l	
MEST	35 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Nonylphénols	25 ug/l	
Zinc et composés (en Zn)	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j	

Benzène	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	
Toluène	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	
Xylène (somme o, m, p)	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	

Constats :

Dans son courrier du 18/12/2025, l'exploitant déclare qu'il a apporté des améliorations pour les rejets en fosse C3 en modifiant le mode opératoire de gestion des eaux de cuvette et en isolant les purges des bacs à essence qui seront contenues dans les fosses de reprise, pompées et envoyées en destruction.

Concernant le point de rejet « bâtiment administratif et Poste de Chargement de Camions (PCC) », l'exploitant indique qu'une première phase d'étude a été réalisée montrant des résultats physico-chimiques non conformes et des résultats en BTEX conformes. Une deuxième phase a été enclenchée dont l'objectif est d'identifier un dysfonctionnement possible de l'un des dispositifs de traitement. Les résultats d'analyse sur des prélèvements sont alors attendus fin janvier 2026. En parallèle, l'exploitant missionné la société DELFAU pour une inspection caméra du réseau de collecte au PCC. La première partie de l'inspection a été réalisée le 4 décembre 2025 (îlots 1 à 4). Le reste de l'inspection est prévu au mois de janvier 2026.

L'IIC a analysé les résultats du suivi réglementaire réalisé en mars 2026 (rapport d'IDDEA n°IDA260045-1). Une amélioration notable est relevée concernant les MEST, la DBO5 et la DCO. Mais des dépassements demeurent en toluène (1 400 µg/l mesurées au niveau du bâtiment administratif et PCC, et 1 100 µg/l au niveau de la Fosse 3 -contre des analyses variant de 170 à 15 000 µg/l en 2025-), ainsi que pour la somme des xylènes (1 170 µg/l au niveau du bâtiment administratif et PCC, et 3 700 µg/l Fosse 3 -contre 118 à 9 300 µg/l en 2025-).

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que depuis la dernière visite de l'IIC, il a fait nettoyer et remplacer les nids d'abeilles des deux séparateurs à hydrocarbures de la Fosse 3. Concernant le bâtiment administratif et le PCC, suite aux investigations par caméra du réseau de collecte, il a été constaté que les effluents de l'îlot 7 ne transitaient pas par le séparateur à hydrocarbures ; ce qui a conduit l'exploitant à en installer un pour les eaux de rejets de cet îlot. Par ailleurs, il a fait installer un filtre à charbon actif pour le PCC1 le 27/08/2026, avec un entretien et des analyses prévus à un rythme mensuel.
L'exploitant présente les résultats d'analyses des eaux de rejet de juillet 2026 et août 2026 (rapport d'étude IDA260045-2). En synthèse, on constate que pour l'ensemble des points de suivi des eaux de rejet, les concentrations mesurées en benzène, toluène et somme des xylènes respectent les valeurs seuil de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018. Des dépassements sont toutefois observés en MEST, en DCO et DBO5, que l'exploitant estime être liées à la faible pluviométrie de l'été 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC constate que l'exploitant a entrepris un certain nombre d'actions visant à améliorer la qualité de ses eaux de rejet. Un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 24 décembre 2025 fixe

comme prescription à l'exploitant de respecter les valeurs limites de rejet aux points de rejet n°2 (bâtiment administratif et PCC), n°5 (fosse n°3) et n°6 (bacs 91 et 92) dans un délai de 9 mois. Les délais de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas échus le jour de l'inspection. Ainsi, l'IIC ne peut conclure sur le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure.
Dès que les résultats de la prochaine campagne d'analyses des eaux de rejet lui ont été transmis, l'exploitant les communique à l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

<u>Rappel de la demande formulée à la suite de l'inspection du 17/11/2025 :</u>
L'exploitant justifie l'absence de recherche de substances dans les milieux autres que l'air.

Dans son courrier du 18/12/2025, l'exploitant indique que la stratégie de prélèvements pour les premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle qu'elle a jointe en annexe a été complétée ainsi que le POI, ce que l'IIC a pu constater.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : **<u>Rappel de la demande formulée à la suite de l'inspection du 17/11/2025 :</u>** **L'exploitant complète son plan d'opération interne avec la localisation des points sensibles dans les 4 directions de vent et les points de prélèvement qui y seraient associés.** Dans son courrier du 18/12/2025, l'exploitant indique que la stratégie de prélèvements pour les premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle qu'elle a jointe en annexe a été complétée sur ce point, ainsi que le POI, ce que l'IIC a pu constater. La stratégie de prélèvements présente trois cartographies de localisation des points de prélèvements : scenario sans vent dominant, et avec les vents dominants d'Ouest, et Est, relevés sur le site comme étant les directions des vents les plus dominants selon la station météorologique la plus proche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Produits de décomposition

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Rappel de la demande formulée à la suite de l'inspection du 17/11/2025 :
La notice de réexamen doit comporter la dernière étude déterminant la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Dans son courrier du 18/12/2025, l'exploitant a joint un tableau récapitulant, pour chaque scénario retenu, les niveaux d'émission par produits de décomposition. Ce document n'est pas versionné, ni daté, ce qui ne permet pas de s'assurer qu'il s'agit bien d'une extraction de la dernière version de l'étude réalisée le 24 mai 2024.

L'IIC constate que le tableau du niveau d'émission des produits de décomposition du POI du 26/11/2025 n'est pas versionné, ni daté (cf. page 102). Par ailleurs, les méthodes et matériels de prélèvement sont peu lisibles dans le POI (cf. page 108).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant pour la prochaine actualisation du POI :
- de versionner et de dater le tableau présentant les niveaux d'émission des produits de décomposition ;
- d'améliorer la lisibilité des méthodes et matériels de prélèvements des substances à rechercher en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Article 3
1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.
[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4
1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:
b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I
1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

Rappel de la demande formulée à la suite de l'inspection du 15/12/2025 :
Dans un délai d'un mois, l'exploitant se renseigne auprès de ses fournisseurs et en l'absence de réponse, il réalise une analyse (méthode TOP Assay) des émulseurs Proflex AR (FFFP-AR) et pétrofilm 6 FFFP 6 % . En fonction des résultats, et le cas échéant, les émulseurs ne pourront plus être utilisés.

Dans sa lettre du 30/01/2026, l'exploitant explique que le fournisseur ne semble pas avoir la capacité de fournir la liste précise des PFAS contenus dans l'émulseur Proflex AR et qu'il va procéder à son analyse en utilisant la méthode TOP Assay courant février 2026. Concernant l'émulseur Pétrofilm 6 % FFFP, il indique avoir la certitude qu'il n'est plus conforme. Il écrit qu'il va le retirer de la convention de l'aide mutuelle et s'engage à le traiter conformément à la réglementation, tout en précisant que la citerne sera mise à la destruction.

Par ailleurs, dans son courrier du 30/07/2026, l'exploitant a communiqué les résultats d'analyse de PFOS dans l'émulseur Proflex AR sur un échantillon prélevé le 16/03/2026. **le PFOS est non détecté, avant comme après TOP Assay**. Il a également transmis le protocole d'aide mutuelle des 3 dépôts d'hydrocarbures de La Rochelle qui a été actualisé en tenant compte de cette élimination des 10 m^3 de l'émulseur Pétrofilm 6 % FFFP qui faisait partie des moyens mis à disposition par l'exploitant. L'ensemble des parties concernées ont signé cette convention le 30/01/2026 et le 03/02/2026. Dorénavant, l'exploitant met à disposition 1 canon de 1 800 l/mn et 3 canons de 2 800 l/mn, mais pas d'équipements mobiles d'émulseur fluoré.
Dans le POI, les scénarios les plus majorants en termes de dangers sont le feu de cuvette, le feu de bac, le feu de canalisation et le feu de l'appontement pétrolier. L'IIC a vérifié les besoins en émulseur pour chacun des scénarios. Les besoins maximums en émulseur pour le scénario « Feu de sous-cuvette n°3A » sont de **10,2 m^3 correspondant à un besoin réglementaire portant sur une durée d'extinction de 20 minutes**. La quantité totale d'émulseur Proflex AR de 25 m^3 est suffisante en cas d'incendie du site.

Le jour de l'inspection, l'IIC rappelle à l'exploitant que **les quantités d'émulseur figurant dans le POI doivent intégrer la phase d'entretien du tapis de mousse pendant la phase d'extinction de l'incendie**, ayant constaté que le POI ne comporte pas la définition des quantités d'eau et d'émulseur nécessaire à l'entretien du tapis de mousse durant une heure à 0,2 l/m^2/min.

En effet, en application du guide liquides inflammables - partie B (paragraphe VIII.9) :
« L'exploitant doit définir des quantités en eau et en émulseur supplémentaires à celles fixées pour l'extinction des incendies de référence visés en article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010, en vue de la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. Ainsi, il est recommandé que l'exploitant :
- ne démantèle pas le dispositif de défense incendie immédiatement après l'extinction ;
- puisse entretenir le tapis de mousse pendant 60 minutes après l'extinction, avec un taux d'application de 0,2 l/m^2/min ;
- conserve a minima une lance à mousse prête à l'attaque en cas de reprise, avec un débit minimal de 500 l/min.
Dans tous les cas, un dispositif de surveillance doit être maintenu après l'extinction de l'incendie, pendant une durée suffisante pour empêcher tout nouveau sinistre. »

Il est nécessaire de compléter le POI afin d'intégrer les besoins d'entretien du tapis de mousse pendant 60 minutes après l'extinction, avec un taux d'application de 0,2 l/m^2/min.

2. L'exploitant déplace la citerne mobile d'émulseur afin de laisser libre d'accès les raccords pompiers.
Dans sa lettre du 30/01/2026, l'exploitant déclare que la citerne mobile d'émulseur a été déplacée pour rendre les raccords pompiers de nouveau accessibles, et qu'elle va être détruite après destruction de l'émulseur contenu dans celle-ci. En complément, le 30/07/2026, l'exploitant précise que l'émulseur Pétrofilm 6 % FFFP est stocké sur site, dans l'attente de la disponibilité d'une filière de destruction agréée, celles-ci étant actuellement saturées.

Sur le terrain, l'IIC et le SDIS constatent que la citerne mobile a été éloignée de la pomperie principale. Mais l'étiquette « Emulseur » apposée sur plusieurs faces de la citerne est largement visible et pourrait induire une utilisation malencontreuse en cas de situation urgente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualise et complète son POI sur les deux points suivants, et transmet la nouvelle version à l'IIC : 1. Supprimer les références à l'émulseur Pétrofilm 6 % FFFP ; 2. Compléter le POI afin d'intégrer les besoins d'entretien du tapis de mousse pendant 60 minutes après l'extinction, avec un taux d'application de 0,2 l/m^2/min ; 3. Il appose sur la citerne mobile de l'émulseur Pétrofilm 6 % FFFP une étiquette complémentaire de type « Non conforme » afin d'éviter toute utilisation malencontreuse de cet émulseur datant de 2008 et composé a priori de PFAS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats :

Rappel de la demande formulée à la suite de l'inspection du 15/12/2025 :
Dans un délai d'un mois, l'exploitant se renseigne auprès de son fournisseur sur la présence de PFHxS et en l'absence de réponse, il réalise une analyse (méthode TOP Assay) des émulseurs. En fonction des résultats, et le cas échéant, les émulseurs ne pourront plus être utilisés.

Dans sa lettre du 30/01/2026, l'exploitant explique que le fournisseur ne semble pas avoir la capacité de fournir la liste précise du PFHxS contenus dans l'émulseur Proflex et qu'il va procéder à son analyse en utilisant la méthode TOP Assay courant février 2026.
Par ailleurs, dans son courrier du 30/07/2026, l'exploitant a communiqué les résultats d'analyse du PFHxS dans l'émulseur Proflex AR (contenu dans la citerne fixe) sur un échantillon prélevé le 16/03/2026. Le PFHxS est non détecté, avant comme après TOP Assay.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 15/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:
a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des

composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

<u>Rappel de la demande formulée à la suite de l'inspection du 15/12/2025 :</u>
Dans un délai d'un mois, l'exploitant se renseigne auprès de ses fournisseurs et en l'absence de réponse, il réalise une analyse (méthode TOP Assay) des émulseurs Proflex AR (FFFP-AR) et pétrofilm 6 FFFP 6 % . En fonction des résultats, et le cas échéant, les émulseurs ne pourront plus être utilisés.

Dans sa lettre du 30/01/2026, l'exploitant explique que le fournisseur ne semble pas avoir la capacité de fournir la liste précise du PFOA contenus dans l'émulseur Proflex et qu'il va procéder à son analyse en utilisant la méthode TOP Assay courant février 2026.

Par ailleurs, dans son courrier du 30/07/2026, l'exploitant a communiqué les résultats d'analyse du PFOA dans l'émulseur Proflex AR (contenu dans la citerne fixe) sur un échantillon prélevé le 16/03/2026. Le PFOA est non détecté, avant comme après TOP Assay.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période

d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

Constats :

<u>Rappel de la demande formulée à la suite de l'inspection du 15/12/2025 :</u>
Si les émulseurs présents sur site présentent des PFOA, l'exploitant doit transmettre annuellement les informations (masse, concentration, mesures de gestion du stock) sur ses stocks de PFOA à la Direction Générale de la Prévention des Risques.

Dans son courrier du 30/07/2026, l'exploitant a communiqué les résultats d'analyse du PFOA dans l'émulseur Proflex AR sur un échantillon prélevé le 16/03/2026. Le PFOA est non détecté, avant comme après TOP Assay. Compte tenu de ces résultats, l'exploitant considère qu'il n'y a pas de stock de PFOA à notifier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 15/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:
a) une autre substance, en tant que constituant;
b) un mélange;
c) un article;
sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant

contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

<u>Rappel de la demande formulée à la suite de l'inspection du 15/12/2025 :</u>
Dans un délai d'un mois, l'exploitant se renseigne auprès de son fournisseur afin de connaître la concentration en composés apparentés dans l'émulseur Proflex AR (FFFP-AR) et en PFCA C9-C14 (y compris composés apparentés) dans l'émulseur Pétrofilm 6 FFFP 6 %. En l'absence de réponse, il réalise une analyse (méthode TOP Assay) des émulseurs. En fonction des résultats, et le cas échéant, les émulseurs ne pourront plus être utilisés.

Dans sa lettre du 30/01/2026, l'exploitant explique que le fournisseur ne semble pas avoir la capacité de fournir la liste précise du PFCA en C9-C14 contenus dans l'émulseur Proflex et qu'il va procéder à son analyse en utilisant la méthode TOP Assay courant février 2026.

Par ailleurs, dans son courrier du 30/07/2026, l'exploitant a communiqué les résultats d'analyse du PFCA en C9-C14 dans l'émulseur Proflex AR sur un échantillon prélevé le 16/03/2026. Le PFCA en C9-C14 est non détecté, avant comme après TOP Assay.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 15/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à

une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Rappel de la demande formulée à la suite de l'inspection du 15/12/2025 :
Dans un délai d'un mois, l'exploitant se renseigne auprès de son fournisseur sur la présence de PFHxA dans les deux émulseurs. En l'absence de réponse, il réalise une analyse (méthode TOP Assay).

Dans sa lettre du 30/01/2026, l'exploitant explique que le fournisseur ne semble pas avoir la capacité de fournir la liste précise du PFHxA en C9-C14 contenus dans l'émulseur Proflex et qu'il va procéder à son analyse en utilisant la méthode TOP Assay courant février 2026.

Par ailleurs, dans son courrier du 30/07/2026, l'exploitant a communiqué les résultats d'analyse du PFHxA dans l'émulseur Proflex AR sur un échantillon prélevé le 16/03/2026. Le PFHxA est détecté à 640 µg/kg avant TOP Assay et à 70 000 µg/kg après TOP Assay, soit des valeurs supérieures aux seuils réglementaires.

L'exploitant a réalisé une analyse du champ d'application de l'entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH. Il indique qu'il considère ne pas être soumis à l'échéance du 10 avril 2026 fixée par cette entrée qui ne s'applique qu'à deux usages précisément définis : (a) les mousses destinées à l'entraînement et aux essais, et (b) les mousses destinées aux services publics d'incendie. Il s'appuie sur un texte spécifique à l'usage industriel des mousses anti-incendie quant à l'utilisation de l'émulseur Proflex : le règlement (UE) 2025/1988 de la Commission du 2 octobre 2025, qui introduit l'entrée 82 de l'annexe XVII du règlement REACH. D'après l'exploitant, ce texte prévoit un calendrier différencié selon le type d'établissement :

- Seuil de 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS ; interdiction générale de mise sur le marché et d'utilisation à compter du 23 octobre 2030 ;
- Dérogation spécifique jusqu'au 23 octobre 2035 pour les établissements relevant de la directive Seveso (2012/18/UE), à l'exception de l'aviation civile - catégorie dans laquelle s'inscrit notre dépôt, classé Seveso seuil haut ;
- Dès le 23 octobre 2026 (obligation intermédiaire) : l'utilisation des mousses dont la teneur en PFAS dépasse 1 mg/L doit être limitée aux incendies impliquant des liquides inflammables (feux de classe B), avec réduction au minimum des émissions et gestion séparée des stocks et déchets.

Il précise qu'il a planifié pour 2027 le remplacement de l'émulseur Proflex (25 m^3 contenus dans la réserve fixe) et anticipe ainsi largement l'échéance réglementaire de 2035 applicable à l'établissement.

Dans ce même courrier du 30/07/2026, il s'engage sur les points suivants :

- Ne pas renouveler le stock de Proflex AR au-delà des quantités actuellement présentes sur site ;
- Réserver l'usage de cet émulseur aux seuls cas d'intervention réelle sur feux de classe B (hydrocarbures), à l'exclusion de tout entraînement ou essai fonctionnel autre qu'en eau ;
- Tenir un registre des dates et volumes d'utilisation de l'émulseur ;
- Transmettre le calendrier précis de remplacement (choix du produit, commande, travaux) dès qu'il sera arrêté, dans le cadre du projet de renouvellement prévu en 2027.

Le jour de l'inspection, il confirme son projet de remplacer l'émulseur actuel par un autre

émulseur validé par le GESIP sans PFAS. Il projette de substituer la cuve actuelle par une nouvelle citerne et de remplacer l'ensemble des tuyauteries concernées jusqu'au groupe de pompage, et d'opérer un rinçage des installations. Au niveau organisationnel, il estime à 2 heures maximum le temps de raccordement des nouvelles installations qui auront été préalablement amenées et montées à proximité de la pomperie.

Le SDIS précise qu'en fonction du nouvel émulseur, une étude hydraulique pourra être nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte ses engagements :

- Ne pas renouveler le stock de Proflex AR au-delà des quantités actuellement présentes sur site ;
- Réserver l'usage de cet émulseur aux seuls cas d'intervention réelle sur feux de classe B (hydrocarbures), à l'exclusion de tout entraînement ou essai fonctionnel autre qu'en eau ;
- Tenir un registre des dates et volumes d'utilisation de l'émulseur ;
- Transmettre le calendrier précis de remplacement (choix du produit, commande, travaux) dès qu'il sera arrêté, dans le cadre du projet de renouvellement prévu en 2027.

Il tient informé l'IIC et le SDIS du remplacement de l'émulseur Proflex, en veillant à s'appuyer sur une filière agréée pour son élimination et celle des eaux de rinçage des installations concernées.

Par ailleurs, dès mise en place du nouvel émulseur, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son étude hydraulique

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 17 **:** Analyse de PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation d'émulseurs fluorés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.
Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou

polyfluoroalkylées.

II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :
- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Article 3 - L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

<u>Rappel de la demande formulée à la suite de l'inspection du 15/12/2025 :</u>
--> L'exploitant en tant que détenteur de produits contenant des PFAS se positionne sur la réalisation d'une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Dans sa lettre du 30/01/2026, l'exploitant considère ne pas être concerné par l'application de l'arrêté du 20 juin 2023.

Par ailleurs, dans la cadre de l'action n°7 du plan d'action interministériel sur les PFAS publié en avril 2024 visant à inventorier, identifier, prioriser et diagnostiquer les sites susceptibles d'être pollués par des PFAS en raison de l'utilisation d'émulseurs fluorés, la DREAL a sollicité l'exploitant le 25 mars 2026 concernant l'éventuelle utilisation de ce type d'émulseur. La réponse de l'exploitant en date du 24 avril 2026 est que l'émulseur fluoré Profex AR 3/3 n'est pas utilisé lors des exercices (test en eau uniquement) et qu'aucun évènement n'a nécessité le déploiement des moyens en émulseur sur le site.

Le jour de la visite, l'IIC informe l'exploitant que cette demande, suivie par le niveau régional, est en cours d'instruction et pourrait faire l'objet de suites à donner à moyen terme. Ce dernier ajoute qu'il a constaté que le filtre à charbon actif utilisé pour le traitement des eaux de rejet semble pouvoir être également utilisé pour le traitement de PFAS, et que cela peut constituer une solution technique.

Type de suites proposées : Sans suite